



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi)  
de la communauté de communes Rahin et Chérimont (70)**

N° BFC – 2025 – 003300/A PP

# PRÉAMBULE

La communauté de communes Rahin et Chérimont (70) a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du conseil communautaire le 27 juin 2017. Le projet de PLUi a été arrêté le 13 février 2025.

En application du Code de l'urbanisme<sup>1</sup>, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes Rahin et Chérimont le 21 mai 2025 pour avis de la MRAe sur le projet d'élaboration de son PLUi. Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée et a émis un avis le 26 mai 2025.

La direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône a produit une contribution le 8 juillet 2025.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré par voie électronique entre le 18 août 2025 et le 21 août 2025 avec les membres suivants : Carole BÉGEOT, Bernard FRESLIER, Hugues DOLLAT, Hervé PARMENTIER, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

<sup>1</sup> Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

# SYNTHÈSE

Située dans la partie nord-est du département de la Haute-Saône, en limite des départements du Territoire de Belfort et des Vosges, la communauté de communes Rahin et Chérimont (CCRC) est constituée de neuf communes et regroupe 11 627 habitants en 2022. Les communes-centres sont Champagney (3 674 habitants) et Ronchamp (2 745 habitants). Son territoire est essentiellement boisé (75,5 % de sa superficie) et présente une topographie montagneuse caractéristique des reliefs vosgiens dans sa partie nord (vallée du Rahin) et des paysages de vallons et de plaines dans sa partie sud.

Le scénario démographique du PLUi vise une population de 12 000 habitants à l'horizon 2040, soit un taux de croissance annuel moyen de + 0,13 %. Ce scénario nécessite la construction d'environ 500 nouveaux logements, qui sont prévus en priorité dans l'enveloppe urbaine mais également sur des secteurs en extension. Le projet de PLUi prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers de 32 ha pour la période 2024-2040.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour le projet de PLUi sont la limitation de la consommation d'espaces, l'adéquation du développement urbain avec la ressource en eau potable et l'assainissement des eaux usées, la préservation des zones humides, la prise en compte des risques naturels, la prise en compte de la santé (pollutions des sols, risque vectoriel lié au moustique tigre, plantes allergisantes) ainsi que l'adaptation au changement climatique et la transition énergétique.

Le rapport de présentation ne comporte pas tous les éléments exigés par le Code de l'urbanisme : il n'inclut ni le chapitre « explication des choix retenus » et ni le résumé non technique. Sur le fond, l'évaluation des incidences du PLUi reste relativement sommaire et devra être approfondie. Le chapitre de l'évaluation environnementale traitant de l'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes est de qualité très insuffisante et devra également être approfondi.

**La MRAe recommande principalement :**

- **de revoir à la baisse la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (Enaf) permise à l'horizon 2030, en y intégrant les 12,1 ha déjà consommés de 2021 à 2023, afin de respecter l'objectif de réduction défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne Franche-Comté ;**
- **de revoir à la baisse les secteurs à vocation résidentielle en extension de l'enveloppe urbaine, afin que la programmation en logements permise par le PLUi ne dépasse pas les objectifs définis dans le PADD ;**
- **de définir des modalités de mise en œuvre du principe de priorisation de l'urbanisation dans les secteurs de densification, afin de limiter l'étalement urbain ;**
- **de démontrer l'adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins futurs, notamment en période estivale ;**
- **de préciser les mesures qui seront mises en œuvre pour permettre le traitement des effluents supplémentaires liés aux nouveaux logements et activités prévus par le PLUi, sur les communes pour lesquelles sont mises en évidence des non-conformités de traitement des systèmes d'assainissement collectif ;**
- **de compléter le règlement du PLUi, sur les secteurs inondables, avec des préconisations concernant la préservation de l'écoulement et de l'expansion des crues, la sécurité des personnes et des biens et la sécurisation des réseaux ;**
- **d'intégrer dans le règlement du PLUi l'obligation de réaliser une étude géotechnique avec un volet trajectographique sur les secteurs concernés par le risque d'éboulement ;**
- **d'identifier les secteurs de développement urbain ayant accueillis des activités industrielles ou susceptibles de présenter des pollutions des sols et d'intégrer dans le PLUi, sur ces secteurs, des mesures afin de garantir l'absence d'impact sanitaire pour les futurs usagers ;**
- **d'inclure l'ambrosie (plante invasive hautement allergisante) dans la liste des espèces invasives dont la plantation est interdite.**

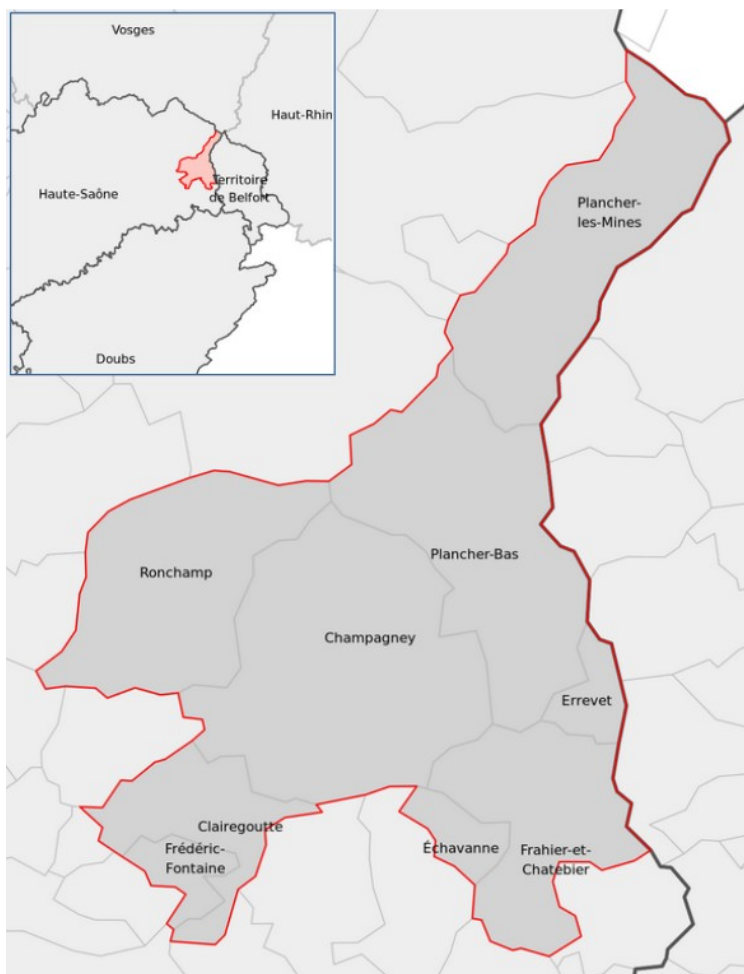
Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de PLUi sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1. Présentation du territoire et du projet de PLUi

### 1.1. Contexte et présentation du territoire

La communauté de communes Rahin et Chérimont (CCRC) est constituée de neuf communes<sup>2</sup>. Son territoire s'étend sur une superficie de 15 300 hectares et occupe la partie nord-est du département de la Haute-Saône, en limite des départements du Territoire de Belfort et des Vosges. Elle regroupe 11 627 habitants (données Insee<sup>3</sup> 2022). Les communes les plus peuplées sont Champagny (3 674 habitants) et Ronchamp (2 745 habitants), qui accueillent à elles deux un peu plus de la moitié de la population totale de la CCRC, ainsi que Plancher-Bas (1 855 habitants), Frahier-et-Chatebier (1 377 habitants) et Plancher-les-Mines (897 habitants). Les autres communes comptent moins de 350 habitants.



Situé aux portes du massif des Vosges, le territoire de la CCRC présente sur sa partie nord une topographie montagneuse caractéristique des reliefs vosgiens. Plusieurs sommets se distinguent dans le paysage, comme la Planche des Belles Filles, popularisée par les passages du Tour de France, qui culmine à 1 148 m. La partie sud s'étend quant à elle sur la plaine de Saône avec des altitudes en dessous de 500 m.

Le principal cours d'eau du territoire est le Rahin. Il traverse tout le territoire de la communauté de communes depuis les hauts reliefs du nord-est jusque dans la plaine au sud-ouest. Il se jette dans l'Ognon, un affluent de la Saône. Au sud-est, la CCRC est traversée par un deuxième cours d'eau important, la Lizaine, qui s'écoule sur les communes de Frahier-et-Chatebier, Echavanne et Errevet. La Lizaine est un affluent de l'Allan. Le territoire compte également deux plans d'eau importants aménagés pour les loisirs aquatiques : le bassin et les anciennes ballastières de Champagny.

Les forêts occupent une grande majorité du territoire de la CCRC (75,5 %). Les zones boisées sont généralement installées sur les sommets et les versants mais s'étendent également sur les plateaux du

<sup>2</sup> Champagny, Clairegoutte, Echavanne, Errevet, Frahier-et-Chatebier, Frédéric-Fontaine, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines et Ronchamp.

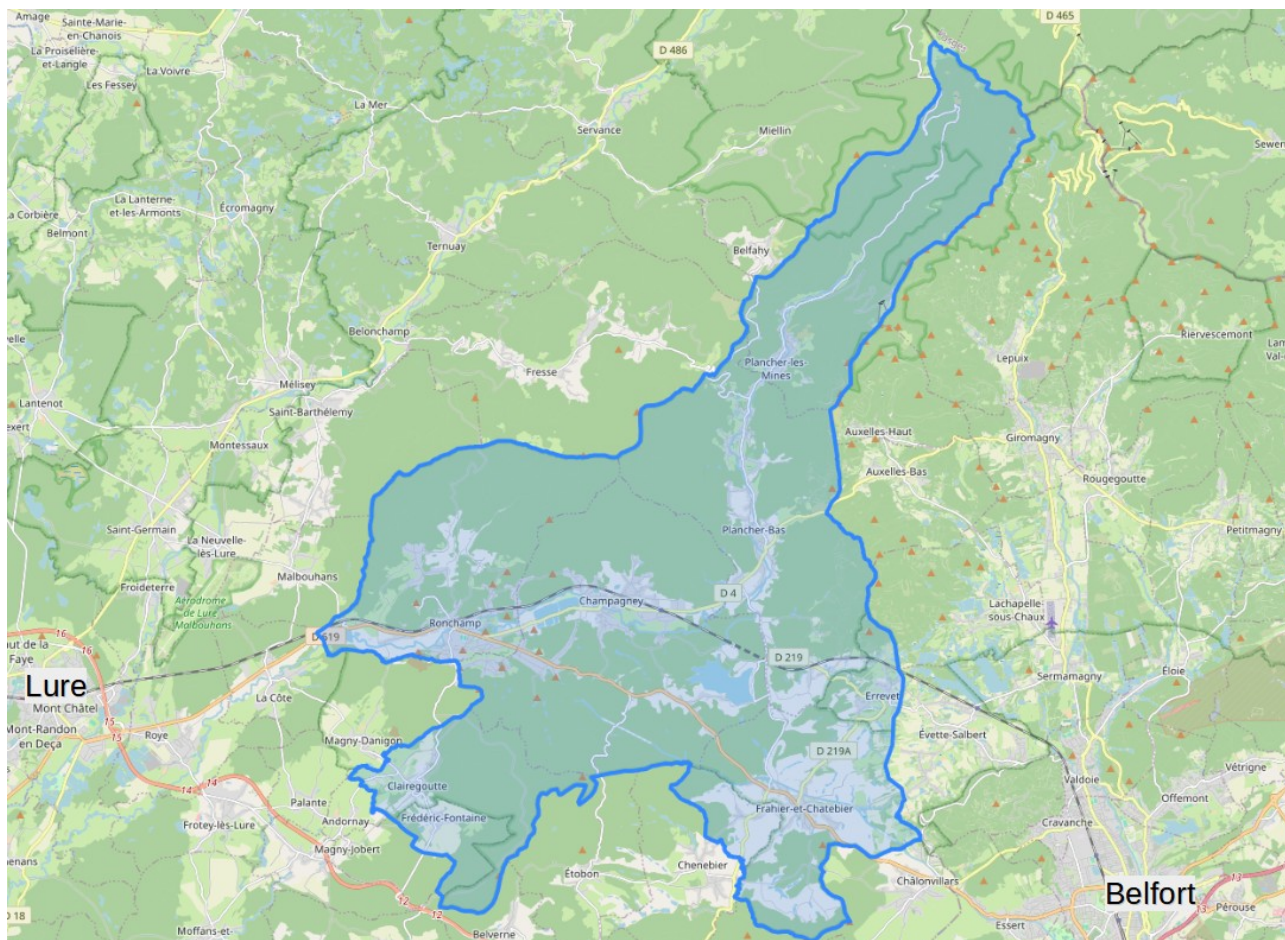
<sup>3</sup> Insee : Institut national de la statistique et des études économiques.

massif de Chérumont, au sud de Ronchamp. La surface agricole utile (SAU) n'est que de 943 ha en 2020, soit environ 6 % de la superficie du territoire.

Les paysages de la CCRC ont notamment inspiré Le Corbusier pour l'une de ses œuvres majeures : la chapelle Notre-Dame du Haut, bâtie sur la colline de Bourlémont qui surplombe la commune de Ronchamp. Classé au patrimoine mondial de l'Unesco<sup>4</sup>, le site est l'un des plus visités de la Haute-Saône et génère des flux touristiques importants. Le territoire compte également des sites ou éléments du patrimoine liés en particulier à son passé industriel (mines, industrie textile) : cités ouvrières, terrils, puits de mine...

L'axe routier principal est la route départementale RD 619 qui permet de relier Lure à Belfort : cette route traverse le territoire en passant par les communes de Ronchamp, Champagny et Frahier-et-Chatebier. La ligne ferroviaire TER qui relie Vesoul, Lure et Belfort, dessert les deux gares du territoire, à Ronchamp et Champagny.

Six communes de la CCRC sont situées dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) des Ballons des Vosges (Plancher-les-Mines, Plancher-Bas, Champagny, Ronchamp, Clairegoutte et Frahier-et-Chatebier). Deux communes sont concernées par la loi Montagne (Plancher-Bas et Plancher-les-Mines).



## 1.2. Le projet de PLUi

La communauté de communes Rahin et Chérumont a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du conseil communautaire le 27 juin 2017. Le projet de PLUi a été arrêté le 13 février 2025. Il remplacera les documents d'urbanisme existants dans les communes de la CCRC et permettra à celles qui ne sont pas couvertes par un document d'urbanisme de se doter d'un document unique<sup>5</sup>.

La CCRC n'est à ce jour pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). En effet, elle relève du périmètre du SCoT du Pays des Vosges saônoises<sup>6</sup>, qui a fait l'objet d'un arrêt projet en avril 2019 mais

<sup>4</sup> Unesco : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization. En français, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

<sup>5</sup> À l'heure actuelle, quatre communes disposent d'un plan local d'urbanisme (Ronchamp, Champagny, Plancher-Bas et Frahier-et-Chatebier), les autres relèvent du règlement national d'urbanisme (RNU) (cf. Rapport de présentation – Pièce 1.1 « Diagnostic socio-démographique », chapitre 1.1 (page 4)).

<sup>6</sup> Le périmètre du SCoT se calque sur celui du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays des Vosges saônoises, qui est composé de six communautés de communes, regroupe 145 communes (dont 143 dans le département de la Haute-Saône et 2

n'a pas été approuvé.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi s'organise autour de trois axes :

- Préserver les ressources emblématiques et les populations ;
- Structurer un développement équilibré du territoire ;
- Accentuer la complémentarité et la synergie des dynamiques locales.

En termes d'évolution démographique, le dossier explique<sup>7</sup> qu'après une hausse entre 1990 et 2010, on observe une baisse de la population de la CCRC depuis 2010, qui suit les tendances départementales. Sur le territoire de la CCRC, le taux d'évolution annuel moyen était de - 0,5 % entre 2015 et 2021. Quelques communes montrent néanmoins une dynamique différente, notamment Frahier-et-Chatebier et Errevet du fait de leur proximité avec l'agglomération de Belfort, où une hausse de la population est observée entre 2010 et 2021.

Le projet de PLUi vise « *un maintien de la population à environ 12 000 habitants à l'horizon 2040* » (PADD, page 13). La MRAe relève que cet objectif correspond à une hausse de population d'environ 300 habitants par rapport à 2021<sup>8</sup> ou, comme l'indique le dossier, à un taux de croissance annuel moyen de + 0,13 %. La MRAe relève que ce taux de croissance est assez élevé au regard des évolutions démographiques récentes observées. Le dossier souligne qu'il s'agit d'une « *hypothèse plus réaliste [par rapport au projet de PLUi arrêté en 2023]<sup>9</sup> mais néanmoins ambitieuse* »<sup>10</sup>.

Le rapport de présentation explique que ce scénario démographique nécessite l'accueil d'environ 715 nouveaux ménages sur la période 2020-2040<sup>11</sup>, en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages (c'est-à-dire de l'évolution à la baisse de la taille moyenne des ménages). Le PADD indique un chiffre légèrement différent « *d'environ 735 nouveaux ménages à l'horizon 2040* ». Il conviendra de mettre en cohérence les deux documents.

Les 715 logements à produire pour atteindre l'objectif démographique intègrent 67 logements qui seront créés par division de logements ou changement de destination, 50 logements vacants à remobiliser et 101 logements déjà construits ou commencés entre 2021 et 2024 : le besoin en logements à construire sur la temporalité du PLUi (2024-2040) est donc d'environ 500 logements<sup>12</sup>.

Les projets de développement urbain font l'objet de 25 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles : 14 sur des grandes dents creuses appelées « secteurs de densification » (classées en zone urbaine U), 11 sur des secteurs en extension de l'enveloppe urbaine existante (classés en zone à urbaniser 1AU). Des OAP thématiques concernant les commerces, l'aménagement d'une voie verte, les centres bourgs et la trame verte et bleue ont également été établies.

En termes de développement économique, le PLUi vise en premier lieu à accueillir dans les zones urbaines des centre-bourgs les activités économiques compatibles avec un environnement résidentiel. Les zones d'activités existantes sont maintenues et classées en zone UY, avec quelques extensions mesurées (qui ont été comptabilisées dans la consommation d'espaces).

Le projet de PLUi prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers de 32 ha pour la période 2024-2040.

## 2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour le projet de PLUi de la communauté de communes Rahin et Chérimont sont :

- la consommation d'espaces, l'artificialisation des sols notamment par l'étalement urbain ;
- la ressource en eau potable et l'assainissement des eaux usées ;
- les zones humides ;
- les risques naturels ;
- la santé des populations : pollutions des sols, risque vectoriel lié au moustique tigre, plantes allergisantes ;
- l'adaptation au changement climatique et la transition énergétique.

dans le département du Doubs) et accueille près de 85 000 habitants.

7 Cf. Rapport de présentation : Pièce 1.1 « Diagnostic socio-démographique », chapitre 3.1.1 (pages 27 à 29) et Pièce 1.4 « Justifications », chapitres 1.2.1 (pages 8 et 9) et 4.1.1 (pages 83 à 84).

8 La population légale en 2021 (11 703 habitants) est considérée comme année de référence dans le dossier pour le calcul du besoin en logements. Par rapport à la population légale en 2022 (11 627 habitants), le scénario démographique retenu représente une hausse de population d'environ 370 habitants.

9 L'hypothèse de croissance retenue lors du projet de PLUi arrêté en 2023 était de + 0,2 %.

10 Rapport de présentation – Pièce 1.4 « Justifications », chapitres 1.2.1 (pages 8 et 9) et 4.1.1 (page 83).

11 Rapport de présentation – Pièce 1.4 « Justifications », chapitre 4.1.1 (page 85).

12 Rapport de présentation – Pièce 1.4 « Justifications », chapitre 4.1.1 (page 85 à 88).

### 3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le dossier

Le rapport de présentation ne comporte pas tous les éléments exigés par le Code de l'urbanisme. En effet, le rapport d'évaluation environnementale ne comporte pas :

- l'explication des choix retenus et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution<sup>13</sup> (le dossier ne présente en particulier pas les différents secteurs d'extension urbaine envisagés et les raisons notamment environnementales ayant conduit aux secteurs retenus) ;
- le résumé non technique de l'évaluation environnementale<sup>14</sup>.

**La MRAe recommande de compléter le rapport d'évaluation environnementale du PLUi, en présentant le chapitre « explication des choix retenus » et le résumé non technique, comme l'exige la réglementation.**

Le diagnostic socio-démographique et l'état initial de l'environnement (pièces 1.1 et 1.2) présentent de nombreuses cartes ou schémas qui facilitent l'appropriation des enjeux, ainsi que la compréhension du dossier. Ces documents permettent de balayer l'ensemble des thématiques environnementales afférentes au document d'urbanisme de manière claire. Chaque grand thème est conclu par une synthèse des enjeux du territoire.

Le diagnostic socio-démographique et l'état initial de l'environnement, initialement rédigés respectivement en 2018 et 2019, ont été en partie mis à jour à l'aide de données plus récentes (concernant notamment la démographie) ou des retours des personnes publiques associées<sup>15</sup>. Certaines données n'ont toutefois pas été actualisées (par exemple concernant la thématique de l'eau potable) et sont maintenant trop anciennes.

Le document « *Justifications des dispositions du PLUi* » (pièce 1.4) apporte des informations et des explications claires sur les choix retenus en termes de dimensionnement foncier du PLU et de trajectoire de sobriété foncière, ce qui est apprécié.

Le rapport rendant compte de l'évaluation environnementale (pièce 1.3) a mené des évaluations à plusieurs échelles : incidences du PADD, examen des zones d'extension et évaluation des incidences du PLUi par thématique (Natura 2000, nature ordinaire, paysage, environnement physique, climat, production alimentaire, risques et eau).

Le chapitre intitulé « *Examen détaillé des zones d'extension* »<sup>16</sup> évalue les enjeux environnementaux sur les secteurs de développement urbain envisagés. Les incidences liées à l'urbanisation de ces sites ne sont pas appréciées (hormis la perte de séquestration carbone). Les secteurs ayant fait l'objet d'une visite sont, selon le dossier<sup>17</sup>, les zones à urbaniser 1AU, les zones couvertes par une OAP, les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) en zones naturelles N ou agricoles A et les dents creuses de plus de 2 000 m<sup>2</sup> (ces dernières ne semblent toutefois pas avoir été étudiées). Ce chapitre est particulièrement confus, en termes de présentation (dénomination, localisation des sites, mise en forme des informations)<sup>18</sup>, ce qui rend difficile l'identification des secteurs concernés. L'évaluation des enjeux, notamment en termes de biodiversité, reste par ailleurs très générale et souvent limitée à une appréciation synthétique (par exemple, « enjeux biologiques : « modestes », « belle prairie »)<sup>19</sup>. Le secteur du Rappois, à Plancher-Bas, est qualifié de « *situation plus complexe* » en termes d'enjeux biologiques sans que le niveau d'enjeu sur ce secteur soit précisé<sup>20</sup>. Les enjeux en termes de santé publique sont pour la plupart notés « SN », dont la signification est à préciser.

L'évaluation des incidences du PLUi par thématique<sup>21</sup> reste relativement sommaire sur le fond. Les

13 Article R.151-3 du Code de l'urbanisme : « Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation [...] 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ».

14 Article R.151-3 du Code de l'urbanisme : « Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation [...] 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

15 Rapport de présentation – Pièce 1.4 « Justifications », Préambule (pages 5-6).

16 Rapport de présentation – Pièce 1.3 « Évaluation environnementale », chapitre 3 (pages 9 à 29).

17 Rapport de présentation – Pièce 1.3 « Évaluation environnementale », chapitre 16.1 (page 54).

18 À titre d'exemple, la dénomination des sites visités ne reprend pas systématiquement celle des OAP : le secteur intitulé dans l'évaluation environnementale « zone d'extension avec OAP n°1 - rue de la Gode Briche » à Frahier-et-Chatebier (page 12) correspond à l'OAP « rue de Belfort ». La « petite zone AU non loin de la rue de Belfort » à Ronchamp (page 21), non localisée sur un plan, correspond sans doute à l'OAP « rue des Champs ». Les zones 1AU et OA à Champagny ne sont identifiées que par une lettre ou un numéro (pages 24 et 26), il faut se référer au plan de localisation (page 27) pour les identifier. La zone 1AUC à Champagny ne figure par ailleurs pas sur ce plan. La numérotation des Stecal est différente de celle figurant sur les plans de zonage, et leur localisation n'est pas indiquée.

19 Par ailleurs, les tableaux récapitulatifs des enjeux par commune ne reprennent pas systématiquement le code couleur défini au début du chapitre (page 9) permettant de qualifier le niveau d'enjeu (par exemple, tableau page 26, où toutes les colonnes apparaissent de la même couleur, en dépit d'appréciations différentes).

20 Le secteur du Rappois à Plancher-Bas ne figure pas dans le tableau récapitulatif des enjeux (page 17).

21 Rapport de présentation – Pièce 1.3 « Évaluation environnementale », chapitres 4 à 11 (pages 30 à 44).

incidences sont la plupart du temps appréciées de manière qualitative (par exemple : « *L'urbanisation envisagée [...] n'a qu'une incidence modeste sur la biodiversité locale* ») ou peu explicite (par exemple : « *L'utilisation de certaines friches industrielles [...] suppose la dépollution préalable des sols* », ). Les arguments apportés à l'appui de l'évaluation sont souvent imprécis, et parfois inexacts. Par exemple, la prise en compte du risque d'inondation<sup>22</sup> ne mentionne que l'article du règlement imposant une distance minimale de 10 mètres entre les constructions et les berges des cours d'eau, alors que le PLUi institue également, dans le plan de zonage, des secteurs protégés en raison du risque d'inondation au titre du R.151-34 du Code de l'urbanisme (cf. remarque du paragraphe 4.4 du présent avis). Concernant l'imperméabilisation des sols, l'évaluation environnementale indique que le PLUi impose 40 % de pleine terre sur la parcelle, alors que le règlement n'impose ce pourcentage qu'en zone UB<sup>23</sup>. Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation évoquées<sup>24</sup> restent elles aussi peu précises.

Le chapitre de l'évaluation environnementale traitant de l'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes<sup>25</sup> est de qualité très insuffisante. D'une part il ne reprend pas l'ensemble des plans et programmes avec lesquels le PLUi doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte en application du Code de l'urbanisme<sup>26</sup>. Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan, qui concerne cinq communes de la CCRC, ne sont notamment pas traités. D'autre part, les objectifs des plans et programmes sont présentés de manière insuffisante ou incorrecte : pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne Franche-Comté, seuls sont présentés les objectifs (que le PLUi doit prendre en compte) et non les règles générales du fascicule (qui sont opposables au PLUi). Pour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027<sup>27</sup>, seul est présenté le programme de mesures (pour lequel il n'y a aucune exigence de compatibilité ou de prise en compte), et non ses orientations fondamentales et ses objectifs de qualité et de quantité (éléments avec lesquels le PLUi doit être compatible). En outre, les arguments mis en avant pour justifier la compatibilité du PLUi avec les plans précités sont peu voire pas du tout développés<sup>28</sup>. La compatibilité avec la charte du parc naturel régional des Ballons des Vosges n'est pas analysée pour les cinq communes concernées (article L.333-1 du Code de l'environnement).

Le dispositif de suivi<sup>29</sup> de l'application du PLUi repose sur quelques paramètres qualitatifs ou quantitatifs, sans indiquer de valeurs de référence et de valeurs cibles.

**La MRAe recommande d'approfondir l'évaluation environnementale du PLUi, notamment concernant la caractérisation des zones susceptibles d'être touchées de manière notable, l'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement et la santé et l'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes<sup>30</sup>.**

## 4. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé

### 4.1. Limitation de la consommation d'espaces, de l'artificialisation des sols et de l'étalement urbain

En termes de consommation d'espaces, le dossier rappelle qu'en l'absence de SCoT approuvé, le PLUi doit respecter la trajectoire fixée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté, visant l'atteinte de l'objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) d'ici 2050<sup>31</sup>. Le Sraddet définit, pour le territoire des Vosges saônoises, un objectif de réduction d'au moins 54,5 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (Enaf) entre 2021 et 2030 par rapport aux dix années précédentes (janvier 2011 - décembre 2020). Par ailleurs, le PLUi doit analyser la consommation d'Enaf dans les dix années précédant l'arrêt du PLUi<sup>32</sup>.

22 Risque inondation évoqué p 41 de la Pièce 1.3

23 D'autres chiffres, toujours inexacts, sont donnés page 39 : « 10 % en zone centrale UA, 40 % en zone UB et AU », alors que le règlement de la zone AU n'impose pas de coefficient de pleine terre (cf. notamment articles n°6 du règlement des zones urbaines ou à urbaniser).

24 Rapport de présentation – Pièce 1.3 « Évaluation environnementale », chapitre 14 (page 52).

25 Rapport de présentation – Pièce 1.3 « Évaluation environnementale », chapitre 12 (pages 46 à 50).

26 Articles L.131-4 à L.131-7 du Code de l'urbanisme.

27 Approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2022.

28 À titre d'exemple : pour l'objectif du Sraddet « Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe », la réponse du PLUi est « n'est pas du pouvoir du PLUi », pour l'objectif « Redynamiser les centres bourgs et centres villes par une action globale », la réponse du PLUi est « oui » (pages 49 et 50).

29 Rapport de présentation – Pièce 1.3 « Évaluation environnementale », chapitre 15 (page 53).

30 Cf. article R.151-3 du Code de l'urbanisme, qui décrit le contenu du rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale.

31 Les dispositions de la loi Climat et Résilience visent à atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) d'ici 2050. La loi impose au Sraddet de fixer une trajectoire permettant l'atteinte de cet objectif, et pour ce faire vise par tranches de dix ans une réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

32 Article L.151-4 du Code de l'urbanisme.

Le dossier présente le bilan de la consommation d'Enaf passée sur le territoire de la CCRC<sup>33</sup>, qui est de :

- 41,6 ha sur la période de janvier 2011 à décembre 2020, soit environ 4,2 ha par an ;
- 37,9 ha sur la période de janvier 2013 à décembre 2022, soit environ 3,8 ha par an.

Cette consommation d'espaces a majoritairement concerné des constructions résidentielles (70 % de la consommation 2011-2023), mais également des activités et équipements à Champagny et Ronchamp.

Pour calculer le plafond d'Enaf que peut consommer le PLUi sur la période 2021-2030, tel que défini par le Sraddet, le dossier a appliqué le taux de réduction de 54,5 % à la consommation des dix années précédentes (41,6 ha), soit 19 ha (1,9 ha par an). Il en déduit que le plafond de consommation d'espaces « ramené à la période 2024-2040 » est d'environ 32 ha, correspondant à 1,9 ha par an pendant 17 ans.

La MRAe relève que si la consommation d'Enaf maximale permise par le Sraddet sur la période 2021-2030 est bien de 19 ha, il convient toutefois de soustraire les 12,1 ha déjà consommés de janvier 2021 à décembre 2023<sup>34</sup>, soit une consommation maximale restante de seulement environ 7 ha pour la période 2024-2030, correspondant à 1 ha par an et non 1,9 ha par an. Contrairement à ce qu'affirme le dossier<sup>35</sup>, la compatibilité du PLUi avec le Sraddet n'est pas démontrée sur ce point<sup>36</sup>. Pour la période suivante (2031-2040), le PLUi a choisi de rester sur le même rythme de consommation de 1,9 ha par an. Le Sraddet n'impose certes pas d'objectif sur cette période, mais il aurait été opportun d'accroître l'effort de sobriété foncière pour être en mesure d'arriver au « zéro artificialisation nette » à l'échéance de 2050.

**La MRAe recommande :**

- **de revoir à la baisse la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (Enaf) permise à l'horizon 2030, en y intégrant les 12,1 ha déjà consommés de 2021 à 2023, afin de respecter l'objectif de réduction défini par le Sraddet de Bourgogne-Franche-Comté ;**
- **d'être plus ambitieux en matière de sobriété foncière pour la période 2031-2040, afin que le territoire de la CCRC soit en mesure d'atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » à l'échéance de 2050 ;**
- **de définir des modalités d'échelonnement de la consommation d'Enaf sur chacune des deux périodes (2021-2030 et 2031-2040).**

Le dossier présente la consommation d'Enaf totale induite par le PLUi, qui est estimée à environ 32,54 ha pour la période 2024-2040, se répartissant de la manière suivante<sup>37</sup> :

- 14,23 ha en extension de l'enveloppe urbaine, dont 10,32 ha pour les zones à urbaniser 1AU à vocation résidentielle et le reste pour des extensions ponctuelles de zones urbaines ;
- 1,49 ha pour des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) en zones naturelles (N) ou agricoles (A) ;
- 16,82 ha de consommation en densification dans l'enveloppe urbaine.

Ce bilan est accompagné d'un chapitre<sup>38</sup> présentant de façon détaillée la manière dont ont été comptabilisées les consommations d'espaces, pour chaque secteur concerné. Cela permet de disposer d'informations claires sur la méthode employée, ce qui est apprécié.

### **Espaces à vocation d'habitat**

Comme indiqué ci-avant, le besoin en logements à construire pour atteindre l'objectif démographique retenu est d'environ 500 logements. Le PADD fixe en outre comme objectif qu'au moins deux logements sur trois soient produits dans les enveloppes urbaines.

Conformément à la réglementation, une analyse des capacités de densification a été menée<sup>39</sup>. Elle a permis d'identifier 14 grands secteurs de densification, considérés comme stratégiques du fait de leur taille ou leur emplacement, sur lesquels 131 logements pourraient être construits<sup>40</sup>. Ces secteurs ont fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin « de cadrer le développement futur et

33 Cf. Rapport de présentation : Pièce 1.1 « Diagnostic socio-démographique », chapitre 2.3 (pages 18-19) et Pièce 1.4 « Justifications », chapitre 5.1 (page 98). Les chiffres de consommation d'espaces indiqués dans le dossier sont ceux de l'Observatoire national de l'artificialisation.

34 Selon les données du Portail de l'artificialisation des sols (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>).

35 Rapport de présentation – Pièce 1.3 « Évaluation environnementale », chapitre 12.3 (pages 49-50).

36 Le PLUi n'indiquant pas de répartition dans le temps de la consommation d'espaces, il n'est pas possible de distinguer ce qui sera consommé sur chaque période (2021-2030 et 2031-2040) et donc si le Sraddet sera respecté.

37 Rapport de présentation – Pièce 1.4 « Justifications », chapitre 5.3 (pages 99-101).

38 Rapport de présentation – Pièce 1.4 « Justifications », chapitre 5.4 (pages 99-123).

39 Rapport de présentation – Pièce 1.4 « Justifications », chapitre 4.2 (pages 89 à 94).

40 Les logements prévus sur le secteur de l'OAP « Friche de l'usine du Pont du Var » à Plancher-les-Mines ne sont pas comptabilisés dans ces 131 logements. Cette OAP prévoit l'implantation d'équipements et d'activités, mais également d'un programme de logements, dont le nombre n'a pas été défini. La réhabilitation de ce site est « envisageable sur un temps long », selon l'OAP (Pièce 3.2 « OAP sectorielles », page 24).

d'éviter une sous-densité » (PADD, & 2.2 Poursuivre une évolution raisonnée de la population), ce qui est à souligner de manière positive. En outre, plusieurs autres secteurs en dents creuses de plus petite taille ont été identifiés. En appliquant un taux de rétention foncière adapté (de 10 à 90 %, en fonction de certains critères décrits dans le dossier), il a été estimé que la réalisation de 245 logements était possible sur ces secteurs.

Au total, environ 375 logements pourraient ainsi être construits en densification. Le nombre théorique de logements restant à construire, qui seraient réalisés en extension de l'enveloppe urbaine, serait donc d'environ 125 logements, et non 161 logements comme indiqué dans le dossier<sup>41</sup>.

Les secteurs à vocation d'habitat en extension de l'enveloppe urbaine concernent principalement des zones à urbaniser 1AU (11 zones, permettant la réalisation de 163 logements)<sup>42</sup>, mais également quelques zones urbaines ponctuelles UA ou UB (permettant la réalisation de 10 logements). L'ensemble de ces secteurs en extension permettra la réalisation de 173 logements.

Si ces chiffres respectent l'objectif du PADD d'au moins deux logements sur trois produits dans l'enveloppe urbaine<sup>43</sup>, le dossier souligne que la programmation totale en logements permise par le PLUi est de 548 logements, supérieure au besoin théorique de 500 logements<sup>44</sup>. Il justifie cet écart comme « *principalement lié à la programmation importante en densification* », en précisant que la remise en cause des secteurs en densification ne serait pas judicieuse. Il mentionne qu'il est « *plus réaliste d'envisager que l'intégralité des secteurs de projet ne pourra être mis en construction d'ici 2040* », ce qui pour la MRAe semble peu pertinent puisqu'un taux de rétention a déjà été pris en compte dans l'analyse des capacités de densification.

La MRAe relève que cet écart important entre le besoin théorique en logements et la programmation permise par le PLUi aurait dû conduire à un réexamen des secteurs en extension et à leur réévaluation à la baisse, en cohérence avec les objectifs en logements définis par le PADD. Cela permettra de limiter la consommation d'espaces.

Le dossier indique que le PLUi prévoit une répartition territoriale des 500 logements à construire au prorata du poids de la population de chaque commune, en expliquant que cette répartition permet « *un maintien de l'armature territoriale tout en étant globalement réaliste* »<sup>45</sup>. L'application de ce principe permet de calculer, par commune, le nombre théorique de logements à produire<sup>46</sup>. La MRAe constate, pour quelques communes, des écarts assez importants entre ce principe de répartition et la programmation réellement permise par le PLUi : la programmation en logements de Plancher-Bas, Frahier-et-Chatebier et Errevet est significativement plus élevée que le besoin théorique (respectivement de 112, 91 et 29 logements, pour un besoin théorique de 79, 59 et 10 logements). Pour les communes de Frahier-et-Chatebier et d'Errevet, le nombre de logements prévus en densification permet à lui seul de répondre au besoin théorique, les zones d'urbanisation en extension ne seraient donc pas nécessaires. À l'inverse, la commune de Plancher-les-Mines affiche une programmation plus faible, de 14 logements pour un besoin théorique de 41 logements<sup>47</sup>. Cet écart par commune devra être soit corrigé (en revoyant à la baisse les zones en extension), soit justifié et pris en compte dans les objectifs du PLUi, de manière à ce que la programmation prévue soit cohérente avec les besoins théoriques affichés.

En outre, il conviendra de s'assurer que la programmation en logements permette effectivement le maintien, voire le renforcement, de l'armature territoriale qui vise à rapprocher les habitants des services, équipements, gares, pôles d'emplois, etc. Cette organisation permet en particulier de limiter les déplacements motorisés.

#### La MRAe recommande :

- **de revoir à la baisse les secteurs à vocation résidentielle en extension de l'enveloppe urbaine, afin que la programmation en logements permise par le PLUi ne dépasse pas les objectifs définis dans le PADD, à la fois concernant l'enveloppe globale mais également le nombre de logements par commune ;**
- **de justifier que la programmation en logements prévue par le PLUi ne déstabilise pas l'armature territoriale et de garantir que le développement urbain se réalise à proximité des commerces, services, gares, etc., dans l'objectif notamment de limiter les déplacements motorisés.**

41 Rapport de présentation – Pièce 1.4 « Justifications », chapitre 4.2.4 (page 94).

42 Les zones à urbaniser 1AU sont présentées notamment dans le rapport de présentation – Pièce 1.4 « Justifications », chapitre 3.3 (pages 51 à 55).

43 375 logements construits en densification, 173 logements en extension.

44 Rapport de présentation – Pièce 1.4 « Justifications », chapitre 4.4 (pages 96-97).

45 Rapport de présentation – Pièce 1.4 « Justifications », chapitre 1.2.1 (pages 8-11).

46 Cf. tableau de synthèse « Bilan de la programmation en logements », Rapport de présentation – Pièce 1.4 « Justifications », chapitre 4.3 (page 95).

47 Pour cette commune, le nombre de logements éventuellement prévus sur l'OAP « Friche de l'usine du Pont du Var » n'a toutefois pas été comptabilisé (nombre non défini à ce stade, cf. note de bas de page n°40).

Le PLUi prévoit un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des onze zones à urbaniser 1AU<sup>48</sup> : sept sont prévues à court terme (0 à 5 ans), quatre à moyen terme (3 à 10 ans), dont deux prévoyant un nombre assez important de logements (OAP Écoquartier à Ronchamp de 60 logements et OAP Les Champs Pierron à Champagny de 25 logements). Ces deux échéances sont trop proches, au regard de la temporalité du PLUi, et risquent de ne pas garantir un réel échelonnement dans le temps de la réalisation des projets.

Hormis ce phasage, le dossier n'indique pas de répartition dans le temps de la consommation d'espaces. Par ailleurs, si le PLUi affiche dans l'échéancier des OAP le principe « *de favoriser en premier lieu l'urbanisation des secteurs de densification* », les modalités de mise en œuvre de ce principe ne sont pas définies. La MRAe relève que la disponibilité quasi immédiate des zones ouvertes à l'urbanisation en extension n'est pas de nature à favoriser la densification à l'intérieur des enveloppes urbanisées existantes et risque d'aller à l'encontre de la volonté affichée dans le PADD de « *favoriser la densification des centres urbains et villageois* ».

**Afin de limiter l'étalement urbain, la MRAe recommande de définir des modalités de mise en œuvre du principe de priorisation de l'urbanisation dans les secteurs de densification.**

En termes de densité urbaine, le PADD demande pour les secteurs de projet « *de tendre vers une moyenne de 13 logements à l'hectare à l'échelle du territoire* ». Le dossier explique qu'il s'agit d'une densité brute moyenne à respecter à l'échelle de l'ensemble des secteurs, et non sur chaque secteur de projet<sup>49</sup>. Les OAP sectorielles mentionnent pour la plupart<sup>50</sup> la densité en logements prévue, en densité brute (calculée sur l'ensemble de la surface de l'OAP) et/ou en densité nette (calculée sur les espaces constructibles). Les densités brutes indiquées varient ainsi de 1 logement par ha à 18,9 logements par ha. Le dossier ne précise pas si l'objectif de densité global défini dans le PADD est atteint pour l'ensemble des secteurs de projet.

À titre de comparaison, la MRAe informe que dans les zones rurales, la densité nette aujourd'hui communément appliquée dans les extensions urbaines pour limiter la consommation d'espace et l'étalement urbain est de l'ordre de 13 à 15 logements à l'hectare<sup>51</sup>.

**La MRAe recommande de vérifier que l'objectif de densité nette de 13 logements par ha défini dans le PADD est bien atteint en considérant l'ensemble des secteurs de projet.**

Le territoire de la CCRC comptait 641 logements vacants en 2021 selon l'Insee, soit un taux de 10,7 % du parc de logements, ce qui est plutôt élevé. Le dossier rappelle que ce taux est en augmentation depuis ces dernières décennies, et que les communes présentant les taux de vacance les plus importants sont Plancher-les-Mines, Clairegoutte et Ronchamp<sup>52</sup>. La MRAe relève que l'augmentation du taux de vacance traduit dans la plupart des cas la désertification des centres-bourgs au profit de la péri-urbanisation. La réduction de la vacance des logements est donc particulièrement importante au regard des enjeux de lutte contre l'étalement urbain. En outre, comme le souligne à juste titre le dossier, la réhabilitation des logements vacants représente une opportunité de diversifier l'offre du parc, notamment en petits logements.

Le PLUi prévoit de remobiliser 50 logements vacants, ce qui ramènerait le taux de vacance à 8,8 % en 2040, en ciblant l'action de remobilisation sur Ronchamp et Plancher-les-Mines notamment dans le cadre du programme « Petites villes de demain »<sup>53</sup>. Cet objectif est à souligner de manière positive. Le dossier aurait pu présenter les programmes d'actions permettant d'accompagner les communes dans la résorption de la vacance.

## 4.2. Eau potable et assainissement

Le dossier informe qu'une trentaine de captages pour l'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire de la CCRC, dont certains ont été déclarés d'utilité publique et disposent de périmètres de protection<sup>54</sup>. Ces données, qui datent de janvier 2018, devront être mises à jour. La MRAe rappelle par ailleurs que les arrêtés préfectoraux de protection des captages accompagnés de leurs cartes constituent des servitudes d'utilité publique et devront être annexés au PLUi.

Le dossier n'indique pas comment les périmètres de protection de captage ont été pris en compte dans le

48 Cf. pièce 3.2 « OAP sectorielles », page 28.

49 Rapport de présentation – Pièce 1.4 « Justifications », chapitre 1.2.1 (page 13).

50 À noter que certaines OAP prévoient des densités différenciées selon les secteurs, ou incluent des constructions autres que résidentielles (commerces, services...).

51 La densité brute est calculée à l'échelle du quartier et prend en compte l'espace privé et l'espace public (voiries, voies cyclables ou piétonnes, noues, espaces non bâtis...), alors que la densité nette correspond à la parcelle affectée à un propriétaire. Une densité nette de l'ordre de 13 à 15 logements à l'hectare correspond à un logement sur un terrain de 670 à 770 m<sup>2</sup>.

52 Cf. Rapport de présentation - Pièce 1.1 « Diagnostic socio-démographique », chapitre 3.2.1 (pages 33-36). Les taux de vacance présentés par commune (page 35) sont issus des données LOVAC de 2022, qui peuvent différer des chiffres de l'Insee (le fichier LOVAC est un fichier de données sur les logements vacants : <https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/lovac-logements-vacants>).

53 Rapport de présentation – Pièce 1.4 « Justifications », chapitre 4.1.2 (pages 86-87).

54 Rapport de présentation – Pièce 1.2 « État initial de l'environnement », chapitre « Les ressources » (pages 90 à 92).

PLUi (zonages concernés, compatibilité du développement urbain avec les protections de captages, dispositions particulières le cas échéant...). La MRAe relève qu'*a priori* seules des zones A et N semblent concernées. Les prescriptions liées aux servitudes d'utilité publique pouvant notamment entraîner une non-constructibilité du terrain, la construction de bâtiments agricoles en particulier pourrait y être soumise à conditions voire interdite dans ces secteurs.

**La MRAe recommande d'indiquer comment le PLUi prend en compte les périmètres de protection de captages pour l'eau potable.**

L'enjeu de la « *bonne adéquation entre besoins et disponibilité de la ressource* » et le « *changement climatique aggravant les tensions sur la ressource en eau* » sont mentionnés dans le dossier, mais les informations présentées ne permettent pas d'appréhender de manière complète les enjeux quantitatifs de disponibilité de la ressource en eau potable, notamment en période estivale. Le dossier<sup>55</sup> indique que la gestion de l'eau potable est assurée, pour la majorité des communes de la CCRC, par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Champagny<sup>56</sup>, qui exploite deux ressources principales : les captages de Saint-Antoine à Plancher-les-Mines, qui sont « *vulnérables aux conditions de sécheresses prolongées* », et ceux des Prés de la Grange à Plancher-Bas. Après avoir listé les capacités de production de ces principaux captages, le dossier conclut que la ressource est « *suffisante pour satisfaire les besoins de la population en eau potable, d'autant que le nombre de consommateurs n'est pas à la hausse* ».

Le dossier ne précise pas les autres ressources du syndicat de Champagny, la fourniture d'eau aux communes autres que celles de la CCRC, qui peut représenter un volume d'eau non négligeable, ou l'impact des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable sur le Rahin, provoquant des assecs en période d'étiage. Les besoins en eau potable liés au développement de l'accueil touristique ne sont pas pris en compte.

La MRAe relève que l'alimentation en eau potable de la CCRC est extrêmement dépendante des ressources en eau souterraine. Il importe donc de s'assurer de leur disponibilité à long terme, en qualité et en quantité suffisantes, pour satisfaire les besoins actuels et futurs de la population. Or cette disponibilité n'est pas garantie du fait des risques d'évolution défavorable de la recharge des ressources, en lien notamment avec le changement climatique, et de l'accroissement des pressions des activités humaines en surface, qui génèrent des impacts tels que pollutions et artificialisation des sols. L'enjeu est donc de préserver les ressources en eau pour la satisfaction des besoins en eau potable, en adaptant les occupations et usages du sol, tout en protégeant les écosystèmes aquatiques.

**La MRAe recommande de démontrer l'adéquation entre la ressource en eau potable (à la fois en termes de quantité et de qualité) et les besoins futurs (habitants et nouvelles activités, en particulier touristiques), de manière globale et secteur par secteur, notamment en période estivale.**

Toutes les communes de la CCRC disposent de réseaux d'assainissement collectif des eaux usées, certains secteurs étant toutefois non reliés au réseau collectif et fonctionnant en assainissement autonome. Selon le dossier, le territoire compte 1 030 installations d'assainissement non collectif, dont 23,9 % sont non conformes (données 2023). Le dossier indique par ailleurs que les six stations de traitement des eaux usées du territoire ont la « *capacité de traiter la pollution organique de la population existante ainsi qu'une légère augmentation du nombre d'abonnés* », mais que deux ouvrages sont en surcharge hydraulique<sup>57</sup>.

La MRAe relève en effet que les deux stations d'épuration les plus importantes, la station de Chenebier qui dessert les communes de Chenebier<sup>58</sup>, Échavanne et Frahier-et-Chatebier avec 2 040 habitants raccordés et la station de Ronchamp qui dessert aussi les communes de Champagny, Plancher-Bas, Plancher-les-Mines avec 8 784 habitants raccordés, sont non conformes en termes de performance épuratoire, bien que la charge maximale en entrée soit inférieure à leur capacité nominale.

Pour les nouvelles zones à urbaniser, la MRAe note qu'il conviendra de prendre en compte, avant leur ouverture à l'urbanisation, les capacités des stations de traitement des eaux usées des communes mais également leur potentielle vétusté afin de ne pas entraîner de dysfonctionnements de ces dernières, dysfonctionnements qui pourraient induire de potentiels impacts sur les milieux. Toutefois, l'arrivée d'habitants supplémentaires sera également en partie liée aux nouvelles constructions en dents creuses, la plupart du temps classées en zone urbanisée et donc d'ores et déjà constructibles.

**La MRAe recommande de préciser les mesures qui seront mises en œuvre pour permettre le traitement des effluents supplémentaires liés aux nouveaux logements et activités prévus par le**

55 Rapport de présentation – Pièce 1.2 « État initial de l'environnement », chapitre « Les ressources » (pages 73 à 98 et 103) et Pièce 1.3 « Évaluation environnementale », chapitre 10.1 (page 43).

56 Le dossier indique que les communes de la CCRC, à l'exception de Frédéric-Fontaine et de Clairegoutte, dépendent du SIAEP de Champagny. La MRAe informe que la commune de Frédéric-Fontaine adhère désormais au SIAEP de Champagny (cf. site Services Eau France : <https://www.services.eaufrance.fr/collectivite/106481/2023#informations>). Le SIAEP de Champagny compte 18 communes membres (dont huit de la CCRC).

57 Rapport de présentation – Pièce 1.2 « État initial de l'environnement », chapitre « Assainissement collectif et non collectif » (pages 99 à 102) et Pièce 1.3 « Évaluation environnementale », chapitre 10.3 (pages 43 à 44).

58 La commune de Chenebier n'appartient pas à la CCRC.

## **PLUi, sur les communes pour lesquelles sont mises en évidence des non conformités de traitement des systèmes d'assainissement collectif.**

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le PLUi prévoit des mesures dans le règlement écrit<sup>59</sup> pour limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement, ce qui est satisfaisant : perméabilité des surfaces affectées au stationnement, maintien d'une surface minimale de pleine terre (15 % en zone UA, 40 % en zone UB). Le règlement impose en outre que les eaux pluviales soient gérées à la parcelle, soit par infiltration, soit par réutilisation, sauf impossibilité technique qui devra alors être démontrée.

### **4.3. Zones humides**

Le dossier indique que tous les sites susceptibles d'être urbanisés (zones classées en 1AU, couverts par une OAP, dents creuses de plus de 2 000 m<sup>2</sup> et Stecal) ont fait l'objet d'une expertise au titre des zones humides soit sur le critère pédologique et soit le critère floristique. Il conclut qu'aucune zone humide n'est affectée par les extensions envisagées<sup>60</sup>.

Le diagnostic des zones humides réalisé n'est cependant pas fourni en annexe, ce qui ne permet pas de connaître précisément, pour chaque secteur étudié, le nombre et la localisation des sondages, les horizons prélevés, la présence ou non de végétation spontanée, les dates des relevés floristiques, les résultats selon le critère étudié (sols ou végétation). Il convient de rappeler que les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles.

**La MRAe recommande de fournir en annexe le diagnostic des zones humides réalisé, afin de disposer de l'ensemble des informations permettant de conclure à l'absence de zones humides.**

### **4.4. Risques naturels**

#### **Inondation**

Le territoire est concerné par un risque d'inondation par débordement de cours d'eau, notamment du Rahin et de la Lizaine. Ce risque ne fait pas l'objet, à ce jour, de plan de prévention du risque d'inondation (PPRi), mais des atlas des zones inondables (AZI) - à portée non réglementaire - ont été établis pour délimiter les zones à risque : l'AZI du Rahin sur les communes de Ronchamp et Champagny, l'AZI de la Lizaine sur les communes d'Échavanne et Frahier-et-Chatebier<sup>61</sup>.

En l'absence de PPRi, le règlement du PLUi<sup>62</sup> impose certaines dispositions dans les secteurs inondables identifiés par les atlas des zones inondables (ces secteurs figurent sur les plans de zonage<sup>63</sup>) : nouvelles constructions principales interdites, annexes et extensions possibles sous certaines conditions...

**La MRAe recommande que le règlement du PLUi soit complété, sur les secteurs inondables, avec des préconisations concernant la préservation de l'écoulement et de l'expansion des crues, la sécurité des personnes et des biens<sup>64</sup> et la sécurisation des réseaux.**

La MRAe informe en outre qu'à l'initiative des services de l'État, une étude hydraulique est en cours de réalisation afin de déterminer l'aléa inondation du Rahin. En fonction des enjeux, cette étude aboutira soit à la prescription d'un PPRi, soit à la notification d'un « porter à connaissance » qui devra être pris en compte dans les documents de planification. Lorsque l'étude hydraulique sera finalisée, il conviendra de l'utiliser comme référence pour identifier les secteurs inondables.

#### **Mouvements de terrain, éboulements et retrait / gonflement des argiles**

Le dossier<sup>65</sup> informe que le territoire est concerné par le risque de mouvements de terrain, en lien avec son passé minier. La commune de Plancher-les-Mines est principalement concernée, mais également les communes de Champagny, Ronchamp et Plancher-Bas. Plusieurs zones sensibles d'éboulements sont également recensées à proximité des lignes de crête, en particulier à Plancher-les-Mines.

Le risque minier est pris en compte dans le règlement du PLUi<sup>66</sup>, qui rappelle que toute nouvelle construction

59 Cf. notamment articles UA6, UA9, UB6, UB9, AU6 et AU9 du règlement (pages 21, 23, 31, 33, 53 et 56).

60 Rapport de présentation – Pièce 1.3 « Évaluation environnementale », chapitres 3 (pages 9 à 29), 10.5 (page 44) et 16 (pages 54 et 55).

61 Rapport de présentation – Pièce 1.2 « État initial de l'environnement », chapitre « Risque inondation » (pages 104-109).

62 Pièce 4.1 « Règlement littéral », chapitre 3.6 (page 13).

63 « Secteurs protégés en raison du risque d'inondation (R151-34) ».

64 En interdisant par exemple l'implantation d'établissements sensibles, en prévoyant des dispositions visant à réduire la vulnérabilité des constructions (cote du premier plancher au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, utilisation de matériaux imputrescibles, mise hors d'eau des équipements sensibles, etc.).

65 Rapport de présentation – Pièce 1.2 « État initial de l'environnement », chapitre « Mouvements de terrains » (pages 110-120).

66 Pièce 4.1 « Règlement littéral », chapitre 3.7 (page 13).

est interdite dans les secteurs d'aléa minier fort et que la constructibilité est conditionnée à la réalisation d'une étude géotechnique dans les secteurs d'aléas moyen et faible. Aucune disposition particulière n'a toutefois été prévue concernant le risque d'éboulement.

**La MRAe recommande que le règlement du PLUi soit complété pour intégrer l'obligation de réaliser une étude géotechnique avec un volet trajectographique<sup>67</sup>, préalablement à toute autorisation d'urbanisme sur les secteurs concernés par le risque d'éboulement.**

S'agissant du risque de retrait / gonflement des argiles, le document « État initial de environnement » (initialement rédigé en 2019) a été partiellement actualisé : il présente la carte d'exposition au risque de retrait / gonflement des argiles applicable depuis juillet 2020<sup>68</sup>, mais le texte explicatif correspondant n'a pas été actualisé. En effet, il mentionne un risque faible sur plusieurs communes du sud du territoire, alors que la carte d'exposition au risque de retrait / gonflement des argiles actualisée montre qu'une bonne partie de la CCRC, surtout en partie sud, est exposée à ce risque à un niveau moyen.

Le dossier comporte en annexe 5.6 la plaquette « Construire en terrain argileux – La réglementation et les bonnes pratiques », qui rappelle notamment les obligations réglementaires en termes de réalisation d'étude géotechnique avant construction, qui s'appliquent dans les zones d'exposition au risque de retrait / gonflement des argiles moyenne à forte.

**La MRAe recommande que le règlement du PLUi rappelle les dispositions concernant les obligations en termes de réalisation d'étude géotechnique pour les futures constructions situées en zone d'exposition au risque de retrait / gonflement des argiles d'aléa moyen, pour une meilleure information de la population.**

Une carte, présentée en annexe 5.7 du dossier, présente tous les risques géologiques sur le territoire. Cette carte est surchargée et peu lisible. Pour une meilleure lisibilité, il serait préférable de réaliser deux cartes : une sur le retrait / gonflement des argiles et une sur les autres mouvements de terrain.

## **Radon**

La Haute-Saône est une zone à risque d'exposition au radon, gaz naturel radioactif susceptible de s'accumuler dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. Ce gaz et ses descendants solides sont reconnus comme cancérigènes pulmonaires certains. La majorité des communes de la CCRC sont à potentiel radon de catégorie 3 (potentiel fort)<sup>69</sup>. Le dossier identifie ce risque, rappelle les actions à mener pour le réduire (travaux d'étanchéité et de ventilation du bâti, information de la population) mais indique que « sa prévention n'est pas de la compétence du PLUi »<sup>70</sup>.

**La MRAe recommande d'intégrer, dans le règlement, des dispositions notamment constructives qui permettent de limiter en amont le risque radon dans les bâtiments (par exemple : création et ventilation des soubassements, sous-sols et caves – efficacité d'étanchement de l'interface sols/bâtiment).**

## **4.5. Santé : pollutions des sols, risque vectoriel lié au moustique tigre, plantes allergisantes**

### **Pollutions des sols**

Le dossier informe que la base de données Casias<sup>71</sup> recense plusieurs anciens sites industriels et activités de service sur le territoire de la CCRC, du fait de son passé industriel. Ces sites sont principalement localisés à proximité des cours d'eau et au sein des enveloppes urbaines. La MRAe rappelle que l'inscription dans la base de données ne préjuge pas d'une pollution effective des sols, mais que ces sites sont potentiellement pollués. Le dossier rappelle à juste titre que cela appelle la vigilance des futurs aménageurs, particulièrement dans le cas d'une réhabilitation à destination de l'habitat<sup>72</sup>.

Un de ces sites présente une pollution avérée<sup>73</sup> (site Maglum sur les communes de Ronchamp et

67 Il conviendra de se référer à l'atlas des mouvements de terrains de la Haute-Saône de janvier 2018 (notamment sa page 47), disponible sur le site des services de l'État en Haute-Saône (<https://www.haute-saone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques/Atlas-des-mouvements-de-terrains>).

68 Rapport de présentation – Pièce 1.2 « État initial de l'environnement », chapitre « Risque retrait-gonflement des argiles » (pages 121-122).

69 La cartographie nationale « potentiel radon » définit trois niveaux de risque : zone 1 (potentiel faible), zone 2 (potentiel moyen) et zone 3 (potentiel fort) (<https://www.irs.fr/savoir-comprendre/environnement/radon>).

70 Rapport de présentation – Pièce 1.2 « État initial de l'environnement », chapitre « Risque radon » (pages 124-125) et Pièce 1.3 « Évaluation environnementale », chapitre 10.3 (page 42).

71 Casias : carte des anciens sites industriels et activités de services.

72 Rapport de présentation – Pièce 1.2 « État initial de l'environnement », chapitre « Pollution des sols » (pages 134-140).

73 Sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (ex base de

Champagne) et a fait l'objet d'un classement en secteur d'information sur les sols (SIS)<sup>74</sup>. Il conviendra que l'arrêté préfectoral portant SIS du 10/10/2023 figure en annexe du PLUi, comme exigé par la réglementation. Le classement de ce secteur en zone urbaine Uy devra en outre être justifié dans le rapport de présentation et la compatibilité de son usage avec la nature du secteur démontrée. Le document « État initial de l'environnement » indique d'ailleurs que ce secteur est destiné à l'habitat, ce qui semble erroné et est donc à corriger.

**La MRAe recommande qu'une trame spécifique soit prévue sur le plan de zonage (en application de l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme) pour délimiter le secteur d'information sur les sols (SIS) présent sur le territoire et y édicter des prescriptions en tant que de besoin et de corriger la destination de la zone Uy du site Maglum.**

La prise en compte par le PLUi des éventuelles pollutions des sols, liées aux anciens sites industriels, est insuffisante. L'analyse des enjeux sur les secteurs de développement urbain inclut la thématique de la santé publique, mais toutes les zones affichent pour ce thème « SN », dont la signification n'est pas précisée, hormis pour la friche industrielle de Plancher-les-Mines pour laquelle est mentionné « *Sols pollués ?* »<sup>75</sup>. Le dossier se limite ensuite à indiquer que « *l'utilisation de certaines friches industrielles, en particulier celle de Plancher-les-Mines, suppose la dépollution préalable des sols* »<sup>76</sup>. Un croisement entre les secteurs potentiellement pollués et les zones urbaines ou à urbaniser aurait été pertinent pour identifier de potentielles études préalables à mener avant un aménagement ou des constructions.

L'OAP du secteur « Friche de l'usine du Pont du Var » à Plancher-les-Mines mentionne succinctement un « *site particulièrement contraint : [...], pollutions éventuelles* »<sup>77</sup>, sans indiquer explicitement les mesures qui devront être prévues pour s'assurer de l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers du site. Au regard des enjeux sanitaires, il conviendra *a minima* de préciser dans l'OAP que l'aménagement du secteur devra tenir compte de la nature et des pollutions du sol et que la destination prévue sur chaque secteur devra être en adéquation avec celles-ci et/ou s'accompagner de mesures.

**La MRAe recommande :**

- **d'identifier les secteurs de développement urbain ayant accueilli des activités industrielles et/ou susceptibles de présenter des pollutions des sols ;**
- **d'intégrer dans le PLUi (OAP, règlement...), sur ces secteurs, des mesures afin de garantir l'absence d'impact sanitaire pour les futurs usagers.**

### **Risque vectoriel lié au moustique tigre**

La hausse des températures associée à la multiplication des épisodes pluvieux intenses est favorable au développement du moustique tigre (*Aedes albopictus*), vecteur de maladies transmissibles à l'homme. Le moustique tigre faisant partie des priorités de santé publique en Bourgogne-Franche-Comté, il conviendrait que le risque vectoriel lié à cette espèce fasse l'objet de prescriptions, notamment dans les OAP, afin que les opérations d'aménagement intègrent en amont cette thématique.

### **Lutte contre les plantes allergisantes**

Le PADD (1.1 *Vers un territoire plus résilient face au changement climatique et aux risques*) intègre un objectif de limitation des espèces invasives, notamment la renouée du Japon qui se concentre le long des cours d'eau. Le règlement interdit la plantation d'espèces invasives, selon une liste présentée en annexe<sup>78</sup>.

L'ambrosie, plante invasive hautement allergisante, n'est toutefois pas citée dans cette liste. La MRAe rappelle que l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 fixe une obligation de prévention et de destruction de l'ambrosie qui s'impose à tous : public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole.

**La MRAe recommande d'inclure l'ambrosie dans la liste des espèces invasives dont la plantation est interdite.**

---

données BASOL).

74 Les secteurs d'information sur les sols (SIS) recensent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

75 Rapport de présentation – Pièce 1.3 « Évaluation environnementale », chapitre 3 (pages 9 à 29).

76 Rapport de présentation – Pièce 1.3 « Évaluation environnementale », chapitre 10.3 (page 42).

77 Cf. pièce 3.2 « OAP sectorielles », page 24.

78 Pièce 4.1 « Règlement littéral », chapitre 13.3 (pages 96-97).

## 4.6. Changement climatique et transition énergétique

Le dossier<sup>79</sup> expose certains effets liés au changement climatique (hausse des températures, évolutions des précipitations, augmentation de certains risques naturels, impact sur les rendements agricoles, etc.). Afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, il rappelle les actions à mener notamment pour les mobilités durables et les consommations énergétiques du secteur bâti. Le territoire de la CCRC dépend en effet fortement de la voiture individuelle notamment pour les déplacements domicile-travail, et l'âge relativement ancien du parc de logements impacte l'efficacité énergétique des bâtiments. Le dossier présente en outre quelques informations sur les filières d'énergie renouvelable qui pourraient être développées sur le territoire (biomasse, éolien, énergie solaire, géothermie).

Le dossier<sup>80</sup> explique qu'en promouvant les services et les commerces en centre-ville, le PLUi contribuera à réduire les déplacements. Concernant l'adaptation au changement climatique, il rappelle certaines dispositions du règlement visant à maintenir un pourcentage de pleine terre sur les parcelles.

La MRAe relève par ailleurs que certains secteurs du territoire ont été identifiés comme pouvant recevoir des projets de production d'énergie renouvelable : ils ont été classés en Npv et correspondent à d'anciennes décharges, terrils ou carrières<sup>81</sup>.

---

<sup>79</sup> Rapport de présentation – Pièce 1.2 « État initial de l'environnement », chapitre « Nuisances et pollutions » (pages 141-156).

<sup>80</sup> Rapport de présentation – Pièce 1.3 « Évaluation environnementale », chapitre 8 (pages 38-39).

<sup>81</sup> Rapport de présentation – Pièce 1.4 « Justifications », chapitre 3.4.4 (pages 59-60).